



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tours-sur-Marne (51)**

n°MRAe 2024ACGE59

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 mars 2024 et déposée par la commune de Tours-sur-Marne (51) relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tours-sur-Marne (1 386 habitants, INSEE 2020) qui consiste à assouplir les dispositions concernant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture afin de faciliter et encourager leur recours sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que le règlement écrit des zones urbaines, à urbaniser et agricoles, est modifié pour préciser que les panneaux solaires admis en toiture *« devront être parallèles à la pente de couverture. En cas de surimposition, la hauteur du système avec le panneau photovoltaïque ne devra pas dépasser la couverture de plus de 15 cm. L'encadrement de finition devra être de la couleur des panneaux photovoltaïques »* ;

Observant que cette modification du règlement permet de faciliter le recours aux énergies renouvelables tout en intégrant des dispositions favorisant l'intégration des panneaux photovoltaïques, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Tours-sur-Marne (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tours-sur-Marne (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Tours-sur-Marne ;

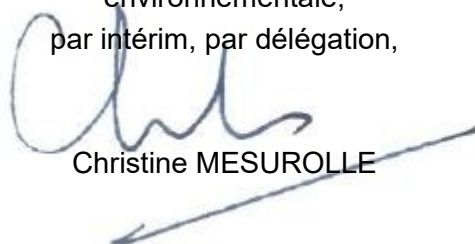
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Tours-sur-Marne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE